



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui décrie de tout cours & mise certaines Espèces d'or, nommées Augustes: Fait défenses de les donner, recevoir & exposer à la pièce, pour quelque valeur que ce soit; & à tous particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre & recevoir autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai, sur le pied au titre qui en aura été rapporté.

Du 3 Mai 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi: Que lui ayant été remis entre les mains quelques espèces d'or, monnoies de Saxe, nommées *Augustes*, qui se répandoient depuis quelque temps, & qui sont nouvellement fabriquées, quoique sous le millésime de 1755, portant les

mêmes empreintes, effigies, armes, légendes & devises que celles fabriquées précédemment sous le même nom, aux coins & armes du roi de Pologne électeur de Saxe, mais qui ont été soupçonnées d'avoir été faussement fabriquées, & au titre beaucoup inférieur, il a cru du devoir de son ministère d'en présenter & mettre sous les yeux de la Cour, à l'effet par elle d'y pourvoir; pour à quoi parvenir, & pour connoître la différence qui pouvoit se trouver entre les unes & les autres de ces espèces, & en constater la valeur, elle a, par son arrêt du 23 avril dernier, ordonné que par-devant le Conseiller Rapporteur, en présence d'un de ses Substituts, essai seroit fait par l'Essayeur général des Monnoies de France, & l'Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, conjointement, d'une de ces espèces fabriquées sous le millésime de 1755, & d'une autre espèce du même nom véritablement fabriquée sous le millésime de 1754, dans les Monnoies dudit Seigneur roi de Pologne électeur de Saxe, laquelle il avoit aussi présentée à la Cour pour servir de pièce de comparaison; ce qui ayant été exécuté, il est demeuré constant par le rapport deldits Essayeurs, & par le procès verbal qui en a été dressé, que la pièce d'or nommée *Auguste*, fabriquée sous le millésime de 1754, est au titre de 21 karats $\frac{18}{32}$, titre connu jusqu'à présent pour ces espèces, sur le pied duquel elles ont toujours été reçues dans les Monnoies du Roi; & qu'au contraire celle fabriquée sous le millésime de 1755, n'est qu'au titre de 15 karats $\frac{12}{32}$, ce qui fait une différence de 6 karats $\frac{5}{32}$ dans le titre, & de cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit sols huit deniers dans la valeur du marc, non compris le bénéfice des huit deniers pour livre accordés aux porteurs des matières, par l'arrêt du Conseil du 25 août 1755, enregistré en la Cour le 17 septembre suivant, lequel bénéfice montant à vingt-deux livres trois sols six deniers, porteroit cette différence de valeur à deux cens douze livres deux sols deux deniers, quoique les unes & les autres de ces espèces portent le même nom, qu'elles aient le même cours, qu'elles portent les mêmes empreintes, & qu'elles puissent être également reçues dans le commerce, comme matières, ainsi que les autres espèces étrangères: Que dans cet état les mêmes

3
motifs qui ont déterminé la Cour à décréter de tout cours & mise, par son arrêt du 2^e avril dernier, certaines espèces d'or, monnoies de Prusse, nommées *Frédéric*, & à prescrire la manière dont elles pourroient seulement être admises, pour éviter les inconvéniens qui pouvoient résulter de la différence de leur titre & de leur valeur, paroissent devoir la porter à prendre les mêmes précautions par rapport aux espèces d'or, monnoies de Saxe, dont est question, & à faire un pareil règlement par les mêmes raisons, & sur les mêmes principes. Pour quoi requeroit qu'il plût à la Cour décréter de tout cours & mise lesdites espèces d'or, monnoies de Saxe, nommées *Augustes*, de telle fabrication qu'elles puissent être; faire défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour quelque valeur, cause & occasion que ce soit; comme aussi faire défenses à tous particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre, recevoir & s'en charger autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai qui en aura été fait par les Essayeurs des Monnoies, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront marqué les lingots qui en seront provenus; le tout à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites espèces, & de telle amende qu'il plaira à la Cour. Ledit Procureur général retiré: la matière mise en délibération, vû l'arrêt de la Cour du 23 avril dernier, le procès verbal fait en conséquence, contenant le rapport du titre auquel ont été trouvées les pièces d'or nommées *Augustes*, mentionnées audit arrêt; vû aussi l'arrêt de la Cour du 28 avril dernier, concernant les espèces d'or nommées *Frédéric*: Oûi le rapport de M.^e François Abot de Bazinghen, Conseiller à ce commis; & tout considéré: LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que les espèces d'or, monnoies de Saxe, nommées *Augustes*, de telle fabrication qu'elles puissent être, seront & demeureront décriées de tout cours & mise; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour

quelque valeur, cause & occasion que ce soit: Fait pareillement
defenses à tous particuliers, Commerçans ou autres, même aux
Directeurs des Monnoies, Changeurs, & Officiers publics,
de les prendre, recevoir, ou en charger, autrement qu'au marc,
après la fonte & l'essai qui en sera fait par les Essayeurs des
Monnoies, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont
ils auront marqué les lingots qui en seront provenus; le tout à
peine contre les contrevenans, de confiscation des dites espèces,
& de mille livres d'amende. FAIT en la Cour des Monnoies,
le troisieme jour de mai mil sept cent cinquante-neuf. Collationné.

Signé GUEUDÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C L I X.